

Ville de Malakoff

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du : 5 novembre 2024

Objet : Actualisation des tarifs de la prestation de restauration au 1er janvier 2025

Nombre de membres composant le conseil : 17		N° 2024_73
En exercice:	17	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	10	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	0	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	7	

L'an deux mille vingt quatre, le cinq novembre à 18 heures 00, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. BA Saliou.

Etaient présents :

M. René ASSIBAT - M. Saliou BA - M. Habib BEJAOUÏ - Mme Annick BELLESSORT -
Mme Sylvie LEBRET - M. Roland NAGEOTTE - M. Gilbert NEXON -
Mme Carole SOURIGUES - Mme Monique ZANATTA - M. Martin VERNANT

Etaient excusés :

Mme Fatiha ALAUDAT - M. Michel AOUAD - Mme Jacqueline BELHOMME - Mme Jocelyne BOYAVAL - Mme Eva DIAW - Mme Julie MURET - Mme Charlotte RAULT

Secrétaire de séance : Mme ZANATTA en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 5 novembre 2024

Registre des délibérations
Délibération n° 2024_73

Service : Séniors / Domaine : 8.2.6

Objet : Actualisation des tarifs de la prestation de restauration au 1er janvier 2025

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la délibération du CCAS n° 2012-D-36 du 19 décembre 2012, relative à la politique tarifaire – mode de calcul des tarifs adossés aux ressources des usagers,

Vu la délibération du CCAS n° 2024-D-72 du 5 novembre 2024, relative à l'actualisation des tranches de ressources du quotient familial à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu le budget de l'établissement,

Considérant la nécessité de proposer un service de restauration accessible aux retraités de la ville dans les résidences autonomie,

Considérant le prix du repas facturé au CCAS par la ville,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation pour un repas est fixée en fonction du quotient familial :

Tranches	Quotient familial	Tarifs déjeuner	Tarifs dîner
1	241 € à 721 €	de 1,62 € à 2,84 €	de 0.54 € à 0.94 €
2	Supérieur à 721 € et inférieur à 1 053 €	de 2,84 € à 4,06 €	de 0.94 € à 1.35 €
3	Supérieur à 1 053 € et inférieur à 1 305 €	de 4,06 € à 5,30 €	de 1.35€ à 1.76 €
4	Supérieur à 1 305 € et inférieur à 1 616 €	de 5,30 € à 6,54 €	de 1.76 € à 2.16 €
5	Supérieur à 1 616 € et inférieur à 2 166 €	de 6,54 € à 7,77 €	de 2.16 € à 2.59 €
6	Supérieur à 2 166 € et inférieur à 2 708 €	de 7,77 € à 8,38 €	de 2.59 € à 2.97 €

La borne supérieure de la tranche pour le lissage est 2 708 €, à partir de ce quotient familial le prix plafond est appliqué

Article 2 : DIT QUE les personnes âgées sont autorisées à inviter occasionnellement un membre de leur famille ou ami(e)s. Les personnes âgées n'habitant pas à Malakoff sont

également autorisées à déjeuner dans les structures municipales.
tarif est fixé à 8,90 €.

Envoyé en préfecture le 07/11/2024
Reçu en préfecture le 07/11/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20241105-2024_73-DE

Article 3 : DÉCIDE QUE la participation des usagers pour la livraison des repas à domicile serait

fixée à :

- 4,93 € pour les personnes seules et les couples imposables
- 2,44 € pour les personnes seules et les couples non imposables.

Article 4 : DIT QUE les recettes seront reversées au budget principal du CCAS de l'exercice concerné sous le nature 70688 « prestations de services ».

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 10 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Jacqueline BELHOMME
Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.